

Montréal, le 10 juin 2021

VIA LE SDÉ

Me Véronique Dubois

Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Paule Hamelin
Ligne directe : 514-392-9411
paule.hamelin@gowlingwlg.com

Adjointe
Tél. : 514 878-9641, poste no : 65254

Objet : Demande d'autorisation afin de procéder à des investissements dans le but d'optimiser les sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien et demande d'examen d'un projet de construction de pipeline
Dossier de la Régie : R-4157-2021
Notre dossier : L153570011

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise en réplique par l'ACIG aux commentaires d'Intragaz sur les demandes d'intervention ([B-0020](#)) relativement au dossier mentionné en titre.

Dans sa correspondance, Intragaz soumet que certains enjeux soulevés par l'ACIG, à savoir, l'importance de s'assurer et de confirmer que les investissements proposés pour les sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien constituent un avantage pour Énergir et sa clientèle dépasseraient le cadre de ce dossier.

Intragaz ajoute « qu'il ne lui sera pas possible de donner suite à des demandes portant sur les sujets qui relèvent d'Énergir et des choix de cette dernière, puisqu'Intragaz ne peut prendre position au nom d'Énergir à l'égard de ces sujets. »

Intragaz indique également que bien que les projets d'optimisation des sites Pointe-du-Lac et Saint-Flavien visent à répondre à un besoin d'Énergir d'augmenter le volume maximal de retraits quotidiens à partir de ces deux sites, le présent dossier ne constituerait pas le forum approprié pour questionner Énergir relativement notamment à son plan d'approvisionnement ou aux avantages de ces projets pour Énergir ou sa clientèle.

Or, Énergir a déposé dans le présent dossier une demande d'intervention avec une liste des sujets d'intervention qui ne sont nullement contestées par Intragaz ([C-Énergir-0002](#) et [C-Énergir-0003](#)).

Plus spécifiquement, dans la liste des sujets d'Énergir, on peut noter ce qui suit sous la rubrique « Nature de l'intérêt relatif à ce sujet » :

« En tant qu'unique cliente d'Intragaz, Énergir soumet qu'elle détient un intérêt manifeste et indéniable à intervenir dans le présent dossier en ce que la décision à être rendue par

la Régie aura un impact direct sur ses activités et plus précisément sur la gestion de ses outils d'approvisionnement.

Énergir demande de pouvoir intervenir sur l'ensemble des enjeux qui pourraient être soulevés en lien avec la demande d'Intragaz dans le présent dossier. Sans limiter la généralité de ce qui précède, Énergir souhaite avant tout aborder la question de ses besoins et celle des différents avantages pour sa clientèle et elle découlant des projets.

L'intervention d'Énergir aura notamment pour but de faire valoir l'utilité et la rentabilité des projets pour Énergir, et par le fait même sa clientèle, considérant entre autres qu'ils répondent à ses besoins de la demande de pointe, lui permettent d'optimiser son plan d'approvisionnement et de réaliser des économies significatives, qu'ils contribuent à sa sécurité d'approvisionnement en plus de lui offrir une flexibilité opérationnelle. » (« nos soulignés ») »

Intragaz ne conteste pas ce sujet d'intervention de la part d'Énergir. Il nous apparaît donc contradictoire qu'Intragaz tente de limiter l'ACIG dans son intervention au présent dossier alors qu'elle cherche justement à vérifier si les investissements proposés constituent véritablement un avantage pour Énergir et sa clientèle, comme le prétend d'ailleurs Énergir, unique cliente d'Intragaz.

Ainsi, contrairement à ce qu'Intragaz soumet, l'examen des projets d'investissements dans le présent dossier ne peuvent être effectués en vase clos sans considérer l'utilité ou la rentabilité des projets pour Énergir et ultimement pour sa clientèle.

D'ailleurs, le titre même de la présente demande réfère à la « demande relative à un projet de construction de pipeline » qui est le projet d'Énergir R-4158-2021, démontrant, par le fait même, l'interdépendance des deux projets d'investissements.

Il existe d'ailleurs plusieurs précédents de dossiers d'investissements d'Intragaz où Énergir est intervenue et dans lesquels l'ACIG a questionné l'impact des investissements recherchés vu l'impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture et d'emmagasiner du gaz naturel auxquels sont assujettis les membres de l'ACIG (R-4034-2018 et R-3807-2012). Dans certains dossiers, l'ACIG a notamment transmis des demandes de renseignements directement à Énergir.

Quant à la qualification procédurale du dossier, nous sommes en désaccord avec la position exprimée par Intragaz à l'effet qu'une demande d'autorisation préalable pour tout investissement de plus de 2,5M\$ serait soumise en vertu de l'article 31(5^o). En effet, dans le dossier R-4159-2021, il a été mentionné qu'une telle demande relèverait plutôt de l'article 49 alinéa 1(1^o) de la Loi et nous sommes en accord avec cette interprétation¹ bien que la Régie n'ait pas encore rendu sa décision.

Ainsi, nous ne pouvons souscrire à l'interprétation formulée par Intragaz à l'effet que les demandes d'autorisations préalables d'investissements déposées par Intragaz suite aux enseignements de la Régie dans la décision [D-2013-081](#) doivent être automatiquement traités en dehors des causes tarifaires et en amont de celles-ci.

¹ R-4159-2021, 3 juin 2021, p. 92 à 94

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin
PH/st